

CIRCULAIRE

CIR-17/2016

Document consultable dans Médi@m

Date :

19/07/2016

Domaine(s) :

gestion du risque

gestion des prestations en nature

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Décision de l'UNCAM du 12 mai 2016 relative à la liste des actes et prestations

Liens :

Cir-13/2012

Plan de classement :

P10-02 P06-01

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CARSAT
☐ UGECAM ☒ CGSS ☒ CTI

☒ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service

Pour mise en oeuvre **IMMEDIATE**

Résumé :

La décision de l'UNCAM du 12 mai 2016 modifie essentiellement la classification des appareils IRM 1,5 Tesla "spécialisés en ostéo-articulaire". Elle modifie ou supprime certaines caractéristiques de classification. Elle supprime la liste des modèles de ces appareils, remplacée par la délivrance d'une attestation de classification et de conformité.

Mots clés :

LAP ; Actualisation classification appareils IRM spécialisés en ostéo-articulaire ; Attestation de conformité

**La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins**



Mathilde LIGNOT LELOUP

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Eric LE BOULAIRE

CIRCULAIRE : 17/2016

Date : 19/07/2016

Objet : Décision de l'UNCAM du 12 mai 2016 relative à la liste des actes et prestations

Affaire suivie par Monsieur Éric BERTON – DDGOS/DOS/DACT – eric.berton@cnamts.fr

La décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) du 12 mai 2016 relative à des modifications de la Liste des actes et prestations (LAP) pris en charge par l'Assurance Maladie (AM) a été publiée au Journal Officiel (JO) le 19 juillet 2016.

Ces modifications prennent effet le lendemain de la publication au JO de cette décision, soit le 20 juillet 2016.

Les modifications de la LAP concernent essentiellement une actualisation de la classification des appareils IRM « spécialisés en ostéo-articulaire ».

1. Contexte

La classification des appareils IRM « spécialisés en ostéo-articulaire » a été inscrite à l'annexe 3 du Livre III de la LAP par la décision de l'UNCAM du 20 mars 2012 (JO du 7 juin 2012), prenant en compte l'évolution des technologies pour diversifier et soutenir le développement du parc des équipements IRM.

Ainsi, depuis 2012, les dispositions relatives à cette classification étaient constituées :

- d'éléments définissant cette classe d'appareils IRM 1,5 Tesla (T) à vocation ostéo-articulaire,
- de précisions sur les caractéristiques techniques auxquelles doit répondre chaque appareil de cette classe, notamment en termes d'antennes réceptrices,
- d'un tableau listant par constructeur les modèles d'appareils commercialisés pour cette classe.

Quelques modifications ont été apportées à cette classification par la Décision de l'UNCAM du 19 juillet 2012 (JO du 4 octobre 2012). Depuis, ces dispositions réglementaires ont été maintenues. Or, de nouveaux modèles d'équipements IRM 1,5 T spécifiques à vocation ostéo-articulaire sont commercialisés mais ne répondent pas aux caractéristiques techniques détaillées et/ou ne figurent pas sur la liste limitative des dénominations mentionnée à l'annexe 3 de la LAP.

Pour permettre à de nouveaux modèles d'appareils IRM 1,5 T d'être classés en appareils IRM « spécialisés en ostéo-articulaire », de nouvelles modifications actualisant cette classification d'appareils IRM sont inscrites à la LAP par la décision de l'UNCAM du 12 mai 2016.

2. La décision de l'UNCAM du 12 mai 2016

a. Au VI. de la décision, les modifications de classification d'équipements Scanner et IRM

Par ses dispositions au VI., la décision de l'UNCAM en date du 12 mai 2016 modifie l'annexe 3 « Classification des équipements de scanographie, de remnographie (IRM) et de Tomographie à Emissions de Positons (TEP) et activités de référence » du Livre III de la LAP :

- **en corrigeant une dénomination commerciale dans le dernier tableau de classification des appareils de scanographie,**

Au « 1 – Scanographie » de l'annexe 3, cette décision inscrit la dénomination « BrightSpeed Elite » en remplacement de « BrightSpeed Elite 2010 » qui comportait une erreur de précision.

- **en remplaçant intégralement le paragraphe relatif à la classification des appareils IRM « spécialités en ostéo-articulaire » au « 2 – Imagerie par résonance magnétique » de l'annexe 3.**

Le remplacement des dispositions de la classification des appareils IRM « spécialisés en ostéo-articulaire » ne comporte en fait que :

➤ la modification de 3 caractéristiques techniques détaillées

Les caractéristiques suivantes sont élargies :

- la taille du tunnel, à l'intérieur duquel le patient est positionné, comprise en 60 cm et 65 cm ;
- l'intensité du gradient, comprise entre 30 mT/m et 36 mT/m ;
- le nombre de chaînes de radiofréquence, variant de 8 à 16 chaînes

➤ la suppression des 2 caractéristiques suivantes :

- la caractéristique de surface dédiée à l'appareil,
- l'inclusion dans la configuration d'une seconde console de traitement des images, celle-ci étant considérée comme implicite.

➤ La suppression de la liste des dénominations commerciales d'appareil IRM

La liste nominative des dénominations commerciales d'appareils IRM « spécialisés en ostéo-articulaire » est supprimée, étant remplacée par de nouvelles modalités (cf. infra) pour l'attestation de la conformité de l'appareil mis en service aux caractéristiques de cette classe.

b. Au VI. de la décision, les modifications de classification d'équipements Scanner et IRM

Des modifications de forme de la NGAP, rendues nécessaires par le passage à la CCAM des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, ont été intégrées à la décision UNCAM du 12 mai 2016.

3. Conséquences de la décision du 12 mai 2016 sur la classification des appareils IRM

La suppression de la liste nominative des dénominations commerciales d'appareils IRM « spécialisés en ostéo-articulaire » génère des conséquences pratiques en termes de vérification de la conformité de la classe de l'appareil IRM mis en service.

En effet, la classification de chaque appareil IRM mis en service doit être attestée par les Caisses locales d'Assurance Maladie des trois régimes obligatoires pour les modalités de tarification et de facturation des forfaits techniques définies par la convention locale adéquate.

Il est rappelé que, depuis la Loi dite H.P.S.T.¹ et les deux décrets du 30 avril 2010², la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique (CSP) est réalisée dans un délai de 6 mois après la déclaration de mise en service de l'appareil transmise par le titulaire de l'autorisation au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Cette déclaration de mise en service est ensuite communiquée par l'ARS aux caisses locales d'Assurance Maladie, selon l'information de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) de 2011 aux Directrices et Directeurs des ARS³. Ces évolutions ont fait l'objet de la Circulaire CNAMTS CIR-18/2011 du 5 septembre 2011.

La suppression de la liste nominative des dénominations commerciales permet d'éviter toutes les questions et problématiques liées à son actualisation par rapport au rythme quasi annuel de commercialisation de nouveaux modèles ayant vocation à intégrer cette classification.

Toutefois, dans le cadre d'un groupe de travail, les représentants des constructeurs d'appareils IRM adhérents au Syndicat National de l'Industrie des Technologies Médicales (SNITEM), de la Société Française de Radiologie (SFR), de la DGOS et de la CNAMTS se sont accordés pour mettre en œuvre de nouvelles modalités pour l'attestation de cette conformité de cette classification.

Dans un premier temps, le constructeur de l'appareil IRM concerné délivre à la structure titulaire de l'autorisation ARS une attestation de classification et de conformité aux caractéristiques de la classe d'appareils IRM 1,5 T « spécialisés en ostéo-articulaire » telles que définies par la LAP, selon un modèle commun validé par les constructeurs du SNITEM (cf. annexe n° 1).

Quatre exemplaires de cette attestation sont prévus :

- l'un pour le titulaire de l'autorisation,
- le deuxième conservé par le constructeur de l'appareil installé et mis en service,
- le troisième pour l'ARS,
- le quatrième et dernier pour les caisses locales d'Assurance Maladie

¹ Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

² Décret n° 2010-437 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire et décret n° 2010-440 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

³ Information DGOS du 7 février 2011 aux Directrices et Directeurs des ARS et relative aux nouvelles conditions de réalisation des visites de conformité, publiée au Bulletin Officiel Santé du 15 juin 2011.

Dans un deuxième temps, le titulaire joint deux exemplaires de cette attestation, dûment remplie et signée, à sa déclaration de mise en service de l'équipement IRM ; elle est ainsi transmise à l'ARS en vue de la visite de conformité, telle que décrite à l'article D 6122-38 du CSP.

Enfin, l'ARS communique à la caisse locale d'Assurance Maladie concernée un des deux exemplaires reçus de cette attestation avec la déclaration de mise en service de l'appareil. Le titulaire de l'autorisation peut également communiquer directement aux Caisses une copie de cette attestation dans le cadre de la signature de la convention locale de facturation des forfaits techniques. La caisse locale d'Assurance Maladie transmet une copie de cette attestation aux caisses locales de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et du Régime Social des Indépendants (RSI).

L'attestation de conformité est conservée par les caisses locales d'Assurance Maladie au même titre que cette convention locale.

Ainsi, pour chaque intervenant, ces nouvelles modalités ont vocation à :

- faciliter certaines démarches administratives, en ajoutant notamment aucun temps de transmission par rapport aux dispositions actuellement officielles,
- simplifier la prise en compte des évolutions de l'offre en équipements IRM 1,5 T « spécialisés en ostéo-articulaire » en termes de nouveaux modèles d'appareils répondant aux caractéristiques définies par la LAP.